

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comité international de la Croix-Rouge

Les Conventions de Genève de 1949

La première Convention de Genève :
protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre.



Cette Convention est la quatrième version actualisée de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades ; elle fait suite à celles adoptées en 1864, 1906 et 1929. Composée de 64 articles, la Convention assure la protection des blessés et des malades, mais aussi du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires. En outre, elle reconnaît les emblèmes distinctifs. Elle comprend deux annexes, à savoir un projet d'accord relatif aux zones sanitaires et un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux.

La deuxième Convention de Genève :
protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre.



Cette Convention remplace la Convention de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes des Conventions de Genève. Elle suit de près les dispositions de la première Convention de Genève en termes de structure et de contenu. Elle compte 63 articles qui s'appliquent spécifiquement aux guerres menées sur mer. Par exemple, elle protège les navires-hôpitaux. Elle comprend une annexe, à savoir un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées sur mer.

La troisième Convention de Genève : s'applique aux prisonniers de guerre.



Cette Convention a remplacé la Convention sur les prisonniers de guerre de 1929. Elle contient 143 articles, alors que la Convention de 1929 n'en comptait que 97. Les catégories de personnes habilitées à se réclamer de la qualité de prisonnier de guerre ont été élargies, conformément aux Conventions I et II. Les conditions et le régime de captivité ont été définis de manière plus précise, en particulier en ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre, leurs ressources financières, les secours qui leur sont envoyés et les poursuites judiciaires intentées contre eux. La Convention établit le principe selon lequel les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. La Convention compte cinq annexes comprenant différents règlements-types ainsi que des cartes d'identité et autres formulaires.

La quatrième Convention de Genève : assure la protection des civils, notamment en territoire occupé.



Les Conventions de Genève adoptées avant 1949 ne concernaient que les combattants, et non les personnes civiles. Les événements de la Seconde Guerre mondiale devaient montrer à quel point était déplorable l'absence d'une convention internationale protégeant les civils en temps de guerre. La Convention adoptée en 1949 prend en considération les expériences de la Seconde Guerre mondiale. Composée de 159 articles, elle contient une courte section relative à la protection générale des populations contre certains effets de la guerre, qui ne porte toutefois pas sur la conduite des hostilités en tant que telle (ce point sera abordé ultérieurement, dans les Protocoles additionnels de 1977). La Convention traite essentiellement du statut et du traitement des personnes protégées, et fait la distinction entre la situation des ressortissants étrangers sur le territoire d'une des parties au conflit et celle des civils en territoire occupé. Elle définit les obligations de la Puissance occupante vis-à-vis de la population civile et contient des dispositions détaillées sur les secours humanitaires en faveur des populations en territoire occupé. Elle décrit également un régime spécifique pour le traitement des internés civils. La Convention compte trois annexes comprenant un accord-type relatif aux zones sanitaires et de sécurité, un règlement-type concernant les secours humanitaires et des modèles de cartes.

L'article 3 commun



L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, représente une avancée capitale dans la mesure où il couvre, pour la première fois, les situations de conflits armés non internationaux. Ces types de conflits sont très variés : ils comprennent notamment les guerres civiles traditionnelles, les conflits armés internes qui s'étendent à d'autres États et les conflits internes durant lesquels un État tiers ou une force multinationale intervient aux côtés du gouvernement. L'article 3 commun établit des règles fondamentales qui n'acceptent aucune dérogation. Il s'apparente à une mini-Convention au sein des traités, car il contient les règles essentielles des Conventions de Genève sous forme condensée et les rend applicables aux conflits ne présentant pas un caractère international :

- L'article 3 exige que toutes les personnes se trouvant aux mains de l'ennemi soient traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il interdit plus particulièrement le meurtre, les mutilations, la torture, les traitements cruels, humiliants et dégradants, les prises d'otages et les procès inéquitables.
- Il établit que les blessés, les malades et les naufragés doivent être recueillis et soignés.
- Il octroie au CICR le droit d'offrir ses services aux parties au conflit.
- Il appelle les parties au conflit à mettre en vigueur, par voie d'accords dits spéciaux, tout ou partie des Conventions de Genève.
- Il reconnaît que l'application de ces dispositions n'aura pas d'effet sur le statut juridique des parties au conflit.

Étant donné qu'aujourd'hui, la plupart des conflits armés sont non internationaux, il importe au plus haut point d'appliquer l'article 3 commun. Son strict respect est indispensable.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Comité international de la Croix-Rouge

Les Conventions de Genève de 1949

Les Conventions de Genève sont entrées en vigueur le 21 octobre 1950.

Les ratifications ont progressé régulièrement au fil des ans : 74 États ont ratifié les Conventions dans les années 1950, 48 États ont fait de même durant les années 1960, 20 États ont signé les Conventions dans les années 1970 et 20 autres les ont ratifiées durant les années 1980. Au début des années 1990, 26 pays ont ratifié les Conventions, essentiellement à la suite du démantèlement de l'Union soviétique, de la Tchécoslovaquie et de l'ex-Yougoslavie.

Sept nouvelles ratifications depuis 2000 ont porté à 194 le nombre total d'États parties, ce qui rend les Conventions de Genève universellement applicables.

Etats Parties aux Conventions de Genève



Etats Parties	Signature	¹⁾ Ratification / Adhésion	²⁾ Réserve / Déclaration
Afghanistan	08.12.1949	26.09.1956	
Afrique du Sud		31.03.1952	
Albanie	12.12.1949	27.05.1957	27.05.1957. (text)
Algérie		20.06.1960	
Allemagne		03.09.1954	03.12.1954. (text)
Andorre		17.09.1993	
Angola		20.09.1984	20.09.1984. (text)
Antigua-et-Barbuda		06.10.1986	
Arabie Saoudite		18.05.1963	

Argentine	08.12.1949	18.09.1956	
Arménie		07.06.1993	
Australie	04.01.1950.	14.10.1958	14.10.1958. (text)
Autriche	12.08.1949	27.08.1953	
Azerbaïdjan		01.06.1993	
Bahamas		11.07.1975	
Bahrein		30.11.1971	
Bangladesh		04.04.1972	20.12.1988 (text)
Barbade		10.09.1968	10.09.1968. (text)
Bélarus	12.12.1949	03.08.1954	
Belgique	08.12.1949	03.09.1952	
Belize		29.06.1984	
Bénin		14.12.1961	
Bhoutan		10.01.1991	
Bolivie	08.12.1949	10.12.1976	
Bosnie-Herzégovine		31.12.1992	
Botswana		29.03.1968	
Brésil	08.12.1949	29.06.1957	
Brunéi Darussalam		14.10.1991	
Bulgarie	28.12.1949	22.07.1954	
Burkina Faso		07.11.1961	
Burundi		27.12.1971	
Cambodge		08.12.1958	
Cameroun		16.09.1963	
Canada	08.12.1949	14.05.1965	
Cap-Vert		11.05.1984	
Chili	12.08.1949	12.10.1950	
Chine	10.12.1949	28.12.1956	28.12.1956. (text)
Chypre		23.05.1962	
Colombie	12.08.1949	08.11.1961	
Comores		21.11.1985	

Congo (Rép. dém.)		24.02.1961	
Congo		04.02.1967	
Cook (Iles)		07.05.2002	
Corée (République de)		16.08.1966	16.08.1966. (text)
Corée (Rép.pop.dém.)		27.08.1957	27.08.1957. (text)
Costa Rica		15.10.1969	
Côte d'Ivoire		28.12.1961	
Croatie		11.05.1992	
Cuba	12.08.1949	15.04.1954	
Danemark	12.08.1949	27.06.1951	
Djibouti		06.03.1978	
Dominique		28.09.1981	
Egypte	08.12.1949	10.11.1952	
El Salvador	08.12.1949	17.06.1953	
Emirats arabes unis		10.05.1972	
Equateur	12.08.1949	11.08.1954	
Erythrée		14.08.2000	
Espagne	08.12.1949	04.08.1952	
Estonie		18.01.1993	
Etats-Unis d'Amérique	12.08.1949	02.08.1955	02.08.1955. (text)
Ethiopie	08.12.1949	02.10.1969	
ex-République yougoslave de Macédoine		01.09.1993	18.10.1996. (text)
Fidji		09.08.1971	
Finlande	08.12.1949	22.02.1955	
France	08.12.1949	28.06.1951	
Gabon		26.02.1965	
Gambie		20.10.1966	
Géorgie		14.09.1993	
Ghana		02.08.1958	
Grèce	22.12.1949	05.06.1956	
Grenade		13.04.1981	

Guatemala	12.08.1949	14.05.1952	
Guinée-Bissau		21.02.1974	21.02.1974. (text)
Guinée équatoriale		24.07.1986	
Guinée		11.07.1984	
Guyana		22.07.1968	
Haïti		11.04.1957	
Honduras		31.12.1965	
Hongrie	08.12.1949	03.08.1954	
Inde	16.12.1949	09.11.1950	
Indonésie		30.09.1958	
Irak		14.02.1956	
Iran (Rép.Islamique)	08.12.1949	20.02.1957	04.09.1980 (text)
Irlande	19.12.1949	27.09.1962	
Islande		10.08.1965	
Israël	08.12.1949	06.07.1951	08.12.1949 (text)
Italie	08.12.1949	17.12.1951	
Jamahiriya arabe libyenne		22.05.1956	
Jamaïque		20.07.1964	
Japon		21.04.1953	
Jordanie		29.05.1951	
Kazakhstan		05.05.1992	
Kenya		20.09.1966	
Kirghizistan		18.09.1992	
Kiribati		05.01.1989	
Koweït		02.09.1967	02.09.1967 (text)
Lao (Rép.dém.pop.)		29.10.1956	
Lesotho		20.05.1968	
Lettonie		24.12.1991	
Liban	08.12.1949	10.04.1951	
Libéria		29.03.1954	
Liechtenstein	12.08.1949	21.09.1950	

Lituanie		03.10.1996	
Luxembourg	08.12.1949	01.07.1953	
Madagascar		18.07.1963	
Malaisie		24.08.1962	
Malawi		05.01.1968	
Maldives		18.06.1991	
Mali		24.05.1965	
Malte		22.08.1968	
Maroc		26.07.1956	
Marshall (Iles)		01.06.2004	
Maurice		18.08.1970	
Mauritanie		30.10.1962	
Mexique	08.12.1949	29.10.1952	
Micronésie		19.09.1995	
Moldova (République de)		24.05.1993	
Monaco	12.08.1949	05.07.1950	
Mongolie		20.12.1958	
Monténégro (Republic de)		02.08.2006	
Mozambique		14.03.1983	
Myanmar		25.08.1992	
Namibie		22.08.1991	
Nauru		27.06.2006	
Népal		07.02.1964	
Nicaragua	12.08.1949	17.12.1953	
Nigéria		20.06.1961	
Niger		21.04.1964	
Norvège	12.08.1949	03.08.1951	
Nouvelle-Zélande	11.02.1950.	02.05.1959	
Oman		31.01.1974	
Ouganda		18.05.1964	
Ouzbékistan		08.10.1993	
Pakistan	12.08.1949	12.06.1951	12.06.1951. (text)
Palaos		25.06.1996	

Panama		10.02.1956	
Papouasie-Nouvelle-Guinée		26.05.1976	
Paraguay	10.12.1949	23.10.1961	
Pays-Bas	08.12.1949	03.08.1954	
Pérou	12.08.1949	15.02.1956	
Philippines	08.12.1949	06.10.1952	
Pologne	08.12.1949	26.11.1954	
Portugal	11.02.1950.	14.03.1961	14.03.1961. (text)
Qatar		15.10.1975	
République centrafricaine		01.08.1966	
République dominicaine		22.01.1958	
Roumanie	10.02.1950.	01.06.1954	
Royaume-Uni	08.12.1949	23.09.1957	23.09.1957. (text)
Russie (Fédération de)	12.12.1949	10.05.1954	12.12.1949 (text)
Rwanda		05.05.1964	
Saint-Kitts-et-Nevis		14.02.1986	
Saint-Marin		29.08.1953	
Saint-Siège	08.12.1949	22.02.1951	
Saint-Vincent-Grenadines		01.04.1981	
Sainte-Lucie		18.09.1981	
Salomon (Iles)		06.07.1981	
Samoa		23.08.1984	
Sao Tomé-et-Principe		21.05.1976	
Sénégal		18.05.1963	
Serbie (Republic de)		16.10.2001	
Seychelles		08.11.1984	
Sierra Leone		10.06.1965	
Singapour		27.04.1973	
Slovaquie		02.04.1993	
Slovénie		26.03.1992	
Somalie		12.07.1962	
Soudan		23.09.1957	

Sri Lanka	08.12.1949	28.02.1959	
Suède	08.12.1949	28.12.1953	
Suisse	12.08.1949	31.03.1950	
Suriname		13.10.1976	13.10.1976. (text)
Swaziland		28.06.1973	
Syrienne (Rép.arabe)	12.08.1949	02.11.1953	
Tadjikistan		13.01.1993	
Tanzanie (Rép.-Unie)		12.12.1962	
Tchad		05.08.1970	
Tchèque (République)		05.02.1993	
Thaïlande		29.12.1954	
Timor-Leste		08.05.2003	
Togo		06.01.1962	
Tonga		13.04.1978	
Trinité-et-Tobago		24.09.1963	
Tunisie		04.05.1957	
Turkménistan		10.04.1992	
Turquie	12.08.1949	10.02.1954	
Tuvalu		19.02.1981	
Ukraine	12.12.1949	03.08.1954	
Uruguay	12.08.1949	05.03.1969	05.03.1969. (text)
Vanuatu		27.10.1982	
Venezuela	10.02.1950.	13.02.1956	
Viet Nam		28.06.1957	28.06.1957. (text)
Yémen		16.07.1970	25.05.1977. (text)
Zambie		19.10.1966	
Zimbabwe		07.03.1983	

¹⁾ **Ratification** : un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un Etat que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature ; en outre, tous les Etats signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les Etats signataires des Protocoles. Les Etats non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion : au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un Etat peut se lier par un acte unique appelé adhésion.

²⁾ **Réserve / Déclaration** : déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il ratifie un traité, y adhère ou y succède, par laquelle il vise à exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat (pourvu que ces réserves ne soient pas incompatibles avec l'objet et le but du traité).

Palestine : En date du 21 juin 1989, le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de la Confédération suisse a reçu de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève une lettre informant le Conseil fédéral suisse "que le Comité exécutif de l'Organisation de Libération de la Palestine, chargé d'exercer les fonctions de Gouvernement de l'Etat de Palestine par décision du Conseil National Palestinien, a décidé en date du 4 mai 1989, d'adhérer aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et à leurs deux Protocoles additionnels".

Le 13 septembre 1989, le Conseil fédéral suisse a informé les Etats qu'il n'était pas en mesure de trancher le point de savoir s'il s'agissait d'un instrument d'adhésion, "en raison de l'incertitude au sein de la communauté internationale quant à l'existence ou non d'un Etat de Palestine".

Nioué : En cours de traduction: As evidenced by paragraph 10(1) read together with sub-paragraph 10(3)(b) of New Zealand's 1958 Geneva Conventions Act adopted in anticipation of New Zealand's accessions (2 May 1959) to the Four Geneva Conventions of 1949, Niue's Geneva Conventions Act 1958 (published most recently in Niue Laws 2006, vol. 2, p. 877), bearing in mind the rule as expressed in Article 29 of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, and following discussions with relevant authorities, the International Committee of the Red Cross considers that the 1959 New Zealand accessions cover the territory of Niue.